



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-038

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-03-19-002 - décision du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Karine LAMBERT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Pont l'Evêque (1 page)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-016 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située 11 rue Molière à Caen (2 pages)

Page 5

14-2020-03-27-015 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située 35 rue des Boutiques à Caen (2 pages)

Page 8

14-2020-03-27-017 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située à Bayeux (2 pages)

Page 11

14-2020-03-27-014 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située à Colombelles (2 pages)

Page 14

14-2020-03-27-013 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située à Mondeville (2 pages)

Page 17

14-2020-03-27-012 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Bavent (2 pages)

Page 20

14-2020-03-27-009 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Caen Guérinière (2 pages)

Page 23

14-2020-03-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Evrecy (2 pages)

Page 26

14-2020-03-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Mathieu (2 pages)

Page 29

14-2020-03-27-010 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Merville-Franceville (2 pages)

Page 32

14-2020-03-27-018 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Caen - rue de Strasbourg (2 pages)

Page 35

14-2020-03-23-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados (4 pages)

Page 38

14-2020-02-20-009 - Extrait de l'avis de la commission nationale d'aménagement commerciale relatif au projet de la société SODICAB (1 page)

Page 43

14-2020-03-27-011 - la poste st martin lieue (2 pages)

Page 45

14-2020-03-24-012 - Report des dates de soumission aux appels à projets annuels organisés dans le cadre des plans de relance nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation locative 2018-2022 (1 page)

Page 48

Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-03-19-002

décision du 19 mars 2020 portant délégation de signature à
Madame Karine LAMBERT, cadre supérieur de santé au
centre hospitalier de Pont l'Evêque

*décision du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Karine LAMBERT, cadre
supérieur de santé au centre hospitalier de Pont l'Evêque*

DECISION N° 2020- 12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel de Madame CORNIBE en date du 8 mars 2016, la nommant directeur adjoint chargé du site de Pont l'Évêque dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie CORNIBE, directeur adjoint, délégation est donnée à Madame Karine LAMBERT, Cadres Supérieur de Santé au centre hospitalier de Pont l'Évêque.

Article 2 : Délégation générale est donnée à Madame Karine LAMBERT pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement à l'exception :

- des conventions
- des marchés (MAPA, A.O)
- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1^{er} au 15^{ème} alinéa de l'article L 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 relatives à l'organisation interne de l'établissement

Article 3 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du

Fait à LISIEUX, le 19 mars 2020 .

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégué

Nicolas BOUGAUT



La Cadre Supérieur de Santé
Délégué

Madame Karine LAMBERT



Destinataires :

- Madame la Directrice de l'ARS de Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Évêque
- Monsieur le Receveur municipal de Pont l'Évêque
- Recueil des actes administratifs

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-016

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour la boucherie
Maxiviande située 11 rue Molière à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située 35 rue des Boutiques à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville St Clair, pour la boucherie Maxiviande située à Caen - 35 rue des Boutiques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. COOP-SAVEURS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 35 rue des Boutiques - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150009.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent MARESQ, assistant qualité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-015

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour la boucherie
Maxiviande située 35 rue des Boutiques à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située 35 rue des Boutiques à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville St Clair, pour la boucherie Maxiviande située à Caen - 35 rue des Boutiques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. COOP-SAVEURS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 35 rue des Boutiques - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150009.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent MARESQ, assistant qualité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-017

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour la boucherie
Maxiviande située à Bayeux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située à Bayeux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville St Clair, pour la boucherie Maxiviande située à Bayeux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. COOP-SAVEURS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 15 place Saint Patrice - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150005.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent MARESQ, assistant qualité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-014

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour la boucherie
Maxiviande située à Colombelles



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située à Colombelles

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville St Clair, pour la boucherie Maxiviande située à Colombelles ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. COOP-SAVEURS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - ZAC Lazzaro - rue de l'Avenir - 14660 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150011.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent MARESQ, assistant qualité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-013

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour la boucherie
Maxiviande située à Mondeville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Maxiviande située à Mondeville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville St Clair (14200), pour la boucherie Maxiviande située à Mondeville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. COOP-SAVEURS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - route de Paris - RN 13 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150012.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent MARESQ, assistant qualité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-012

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de
Bavent



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Bavent

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à BAVENT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie)** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE - rue du Lavoir - 14860 BAVENT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140466.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-009

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de
Caen Guérinière



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Caen Guérinière

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumoïis à Caen, pour le bureau de poste situé à CAEN Guérinière ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie)** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE Guérinière - 2 place de la Justice - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100054.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-008

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste
situé à Evrecy



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Evrecy

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à EVRECY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE - 5 place du Général de Gaulle - 14210 EVRECY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100051.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-007

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste
situé à Mathieu



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Mathieu

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à MATHIEU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie)** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE - 3 place Jean Marot - 14920 MATHIEU**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100050.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-010

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste
situé à Merville-Franceville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Merville-Franceville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à Merville-Franceville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE - 1 avenue Alexandre de Lavergne - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140468.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-018

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Caen -
rue de Strasbourg



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Caen - rue de Strasbourg

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CIC Nord-Ouest, sise 33 avenue LeCorbusier à Lille (59000), pour l'agence bancaire située 6 rue de Strasbourg à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **CIC Nord-Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 6 bis rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150003.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison dédiée.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le service Sécurité CIC Nord-Ouest.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CMCIC - Service Sécurité des Sites Centraux Pôle Nord-Ouest, sise 61 avenue Halley à Villeneuve d'Ascq (59650).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-23-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet
maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur
des territoires et de la mer du Calvados

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 mars 2020
N° 15 /2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

T. ABROGÉ : arrêté n° 83/2019 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 08 septembre 2016 nommant Monsieur Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Madame Florence RICHARD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité de directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados ;

- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Laurent MARY, délégation de signature est donnée à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annie Lannuzel, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Madame Liza Aggoune, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Monsieur Hugo Carpentier, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 83/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 est abrogé.

Article 6.

La présente décision prend effet à compter du 23 mars 2020.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- SECÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Préfecture du Calvados

14-2020-02-20-009

Extrait de l'avis de la commission nationale
d'aménagement commerciale relatif au projet de la société
SODICAB



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement
Secrétariat de la CDAC**

Caen, le 26 mars 2020

**La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du 20 février 2020**

a refusé :

le projet, présenté par la société SODICAB dont le siège social est situé Lieu dit Le Bas Cabourg - route départementale 400 - 14390 Cabourg, portant sur :

- la création à Cabourg d'un ensemble commercial de 7 499 m² par création, aux côtés d'un hypermarché « MARKET » de 2 700 m², de 7 cellules non alimentaires pour un total de 4 799 m² dont 3 de plus de 300 m² et 4 de moins de 300 m² et la création d'un point permanent de retrait de deux pistes de ravitaillement de 33 m² d'emprise au sol.

Préfecture du Calvados

14-2020-03-27-011

la poste st martin lieue



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Saint Martin de la Lieue

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à Saint Martin de la Lieue ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE - 12 rue du Commerce - 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140467.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 27 mars 2020

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-03-24-012

Report des dates de soumission aux appels à projets
annuels organisés dans le cadre des plans de relance
nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation
locative 2018-2022

CORONAVIRUS COVID 19 - Report des dates de soumission aux appels à projets annuels organisés dans le cadre des plans de relance nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation locative 2018-2022

Les dates de soumission des appels à projets annuels, organisés dans le cadre des plans de relance nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation locative 2018-2022, sont reportées pour permettre aux opérateurs de déposer leurs propositions dans les temps nécessaires.

- Appel à projets en vue de la création de 25 places de pension de famille sur la commune de Lisieux. La date limite de soumission est reportée au **4 juillet 2020 à 16 heures.**
- Appel à projets en vue du déploiement de 44 places en intermédiation locative, volets « location/sous-location » et « mandat de gestion ». La date limite de soumission est reportée au **20 mai 2020 à 16 heures.**

Fait à Caen, le 24 mars 2020

Le directeur départemental de la cohésion sociale


Stéphane DE CARLI

Horaires – Matin : 8h45 -12h00 – Après-midi : sur rendez-vous
Adresse : 1 rue Daniel Huet – CS 35327 – 14053 CAEN Cedex 4
courriel : ddcs@calvados.gouv.fr